

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 29/04/2019

Président : M. FOPPIANI

Présents : Mmes POLICON - FAUTRA - MM. DUPRE - GUERCHOUN

*Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*

## TOURNOI

Catégorie : U13 F

Club : PARIS FC

Date : 01/06/2019

Adresse : Stade Raoul PERRIN Rue Nungesser et Coli - Avenue du Bellay à Viry-Chatillon

La commission prend connaissance de la demande d'homologation du tournoi du **01/06/2019**.

La commission donne son accord sous réserve qu'il n'y ait pas de match officiel ce jour-là.

En effet, les challenges, tournois etc... organisés par les clubs affiliés ne peuvent être autorisés qu'à la condition de ne pas perturber le déroulement des épreuves officielles (art. 25.5 du R.S.G du District du Val de Marne).

## JEUNES

U17 – D2.A

CACHAN CO / HAY LES ROSES CA

Du 14/04/2019

Réserve du club de l'**HAY LES ROSES CA** sur la qualification et la participation du joueur **NGWANZO Harys** du club de **CACHAN ASC CO** susceptible d'avoir participé à plus d'un match le même jour ou au cours de deux jours consécutifs.

La commission prend connaissance de la réserve confirmée

Jugeant en premier ressort

La commission dit la réserve irrecevable car **insuffisamment motivée**, parce que n'est pas mentionné le grief **PRECIS** opposé à l'adversaire. En effet votre réclamation ne précise pas à quelle(s) rencontre(s) ce joueur aurait participé.

Par ce motif, **la commission confirme le résultat acquis sur le terrain.**

\*\*\*\*\*

U17 – D4.B

BRY FC / CHANTIERS UA

Du 21/04/2019

*Dossier transmis par la Commission d'Organisation des Championnats.*

La commission prend connaissance du forfait général de l'équipe **U17 de BRY FC évoluant en D4 /B**.

Jugeant en premier ressort

Le club de **BRY FC** ne terminant pas la saison avec le nombre d'équipes obligatoires, son équipe SENIORS du Dimanche après-midi évoluant en D1 est classée immédiatement dernière de leur groupe et est rétrogradée en division inférieure lors de la saison 2018/2019.

Cette équipe SENIORS est retirée du tableau du classement. Les points et les buts enregistrés (pour et contre) avant la date du prononcé de la décision sont annulés.

Il leur est cependant permis de continuer la compétition « hors championnat » après accord du Comité de Direction du District.

Le refus prononcé par ce Comité ne peut faire l'objet d'une procédure d'appel.

Le club doit en informer le District du VDM lorsque les voies de recours internes sont épuisées.

L'équipe déclassée ainsi que ses adversaires sont soumis aux mêmes formalités que s'ils disputent une rencontre officielle (article 11.2 du RSG du District du VDM).

L'article 11.2 du RSG du District du VDM précise également que si cette situation intervient dans les trois dernières rencontres de championnat auquel participe l'équipe SENIOR concernée, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe restent acquis et les matchs non encore disputés sont donnés perdus par pénalité.

Par ces motifs, **la commission décline :**

**- l'équipe Seniors (1) du DAM de BRY FC évoluant dans le championnat D1**

\*\*\*\*\*

**U19 – D2.A**

**VINCENNES CO / THIAIS FC**

**Du 07/04/2019**

La commission prend connaissance du courriel du club de **THIAIS FC** relatif à une réserve sur la participation d'un joueur du club de **VINCENNES CO** ayant joué en équipe supérieure le week-end dernier et que la commission avait déclarée irrecevable.

La commission confirme l'**IRRECEVABILITE** de cette réserve laquelle ne précise pas le grief précis opposé à l'adversaire.

En effet, pour être recevable, une réserve doit préciser le nom et le prénom du joueur concerné ou indiquer que la réserve porte sur « l'ensemble des joueurs » (article 142 du RSG de la FFF).

\*\*\*\*\*

**U19 – D2.B**

**FRESNES AAS / ALFORTVILLE US 2**

**Du 24/03/2019**

Reprise du dossier.

Demande d'évocation du club de **FRESNES AAS** par lettre du **31/03/2019** sur la participation et la qualification du joueur **KOUYATE Makan** du club d'**ALFORTVILLE US 2** pour suspicion de substitution de joueur.

**Après audition de :**

-M. DE OLIVEIRA Machado, arbitre officiel

-M. RICHARD Makenson, responsable d'ALFORTVILLE US

En complément du courrier du Président du club d'ALFORTVILLE du 15/04/2019 lequel confirme la substitution du joueur **KOUYATE Makan** par Monsieur SOW Alpha effectué par Monsieur RICHARD Makenson, responsable de l'équipe U19 du club d'ALFORTVILLE US, ce dernier confirme à la commission en séance qu'il a procédé volontairement et de sa propre autorité à cette substitution de joueur, suite à une absence de joueur.

En conséquence, **la commission constatant la fraude sur identité par substitution de joueur, décide match perdu par pénalité au club d'ALFORTVILLE US 2 (-1 point, 0 but) et en attribue le gain au club de FRESNES AAS (3 points, 4 buts).**

De plus, **la commission inflige une amende de 200€ au club d'ALFORTVILLE US pour fraude (Cf Annexe financière).**

**Débit ALFORTVILLE US : 50 euros**

**Crédit FRESNES AAS : 43,50 euros**

Par ailleurs, la commission transmet le dossier à la commission de discipline pour suite à donner.

# SENIORS

## SENIORS – D4.C

### IVRY OC / MAROLLES FC

Du 17/03/2019

Reprise du dossier

Absence de l'arbitre bénévole M. HECQUET Désiré d'IVRY OC

#### **Après audition de :**

-M. AGOUNI Patrick présent sur la rencontre d'IVRY OC 1

-Mme GUILLIANI Patricia de FC MAROLLES, dirigeante sur la rencontre.

M. AGOUNI confirme en tous points les termes de son courrier du 20/04/2019, à savoir, substitution de 3 joueurs sur la rencontre et joueurs de chaque équipe comme arbitres assistants qui ont participé en entrant et en sortant.

Mme GUILLIANI nous indique qu'il n'y a pas eu de contrôle visuel des joueurs et des licences des deux clubs.

En conséquence, **la commission constatant la fraude sur identité, décide match perdu par pénalité au club d'IVRY OC pour fraude sur identité par substitution de joueurs et en attribue le gain au club de MAROLLES FC (3 points, 0 but).**

De plus, **la commission inflige une amende de 200 € au club d'IVRY OC pour fraude (Cf Annexe financière).**

Par ailleurs, la commission transmet le dossier à la commission de discipline pour suite à donner.

\*\*\*\*\*

## SENIORS – D2.A

### BRY FC 2 / VITRY ES 2

Du 14/04/2019

Réserve du club de **VITRY ES 2** sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de **BRY FC 2** dont l'équipe est susceptible de comprendre plus de trois joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en premier ressort

Considérant après vérification, que seuls les joueurs :

**AMAZZOUGH Yacine**

**KOYAME Richard**

**BARBOSA Birame**

du club de **BRY FC 2** ont effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.10 du RSG du District du Val de Marne n'est à relever à l'encontre de ce club, **rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

\*\*\*\*\*

**SENIORS - D2.B**

**VILLENEUVE ABLON US / BONNEUIL CSM 2**

**Du 14/04/2019**

Réclamation du club de **VILLENEUVE ABLON US** sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de **BONNEUIL CSM 2** dont l'équipe est susceptible de comprendre plus de trois joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La commission pris connaissance de la réclamation confirmée pour la dire recevable en la forme.  
Jugeant en premier ressort

Considérant que les dispositions de l'article 7.10 du R.S.G. du District du Val de Marne, précise qu'au cours des cinq dernières journées de championnat le nombre de joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec l'équipe supérieure de leur club est limité à trois.

Considérant que figurent sur la feuille de match de la rencontre en rubrique 4 joueurs du club de **BONNEUIL CSM 2** à savoir :

**BEHILLIL Zinedine**

**BOIGUILE Amara**

**LAROUI Mourad**

**TAYEB DERMEI Mehdi**

ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec l'équipe supérieure de leur club,

La commission dit le club de **BONNEUIL CSM 2** en infraction au regard des dispositions de l'article 7.10 du RSG du District du Val de Marne, **donne match perdu par pénalité au club de BONNEUIL CSM 2 (-1 point, 0 but) et maintien pour le club de VILLENEUVE ABLON US du nombre de points et de buts inscrits pendant la rencontre.**

**Débit BONNEUIL CSM : 50 euros**  
**Crédit VILLENEUVE ABLON US : 43,50 euros**

\*\*\*\*\*

**SENIORS – D2.A**

**ORMESSON US / LUSITANOS US 2**

**Du 14/04/2019**

Réserve du club d'**ORMESSON US** sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de **LUSITANOS US 2** dont l'équipe est susceptible de comprendre plus de trois joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.  
Jugeant en premier ressort

Considérant après vérification, que seuls les joueurs :

**CORDEIRO Edilberto**

**FOURNIER Anthony**

**RANGOLY Mathieu**

du club de **LUSITANOS US 2** ont effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.10 du RSG du District du Val de Marne n'est à relever à l'encontre de ce club, **rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

# ANCIENS

## ANCIENS – D2.B

### PORT. ACA. CHAMPIGNY / SPORTING CP

Du 14/04/2019

La commission prend connaissance de la demande d'évocation et de la réclamation du club de **PORT. ACA. CHAMPIGNY** sur la participation et la qualification du joueur **ZAKI David** du club de **SPORTING CP** susceptible d'avoir participé à la rencontre à la 46ème minute alors qu'il n'était pas présent lors du contrôle des licences avant la rencontre et au coup d'envoi.

La commission,

Agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Jugeant en premier ressort.

Après vérification de la feuille de match, ce joueur y était bien inscrit et l'arbitre a précisé avoir vérifié la licence après la rencontre et que celle-ci était datée du 07/04/2019.

La commission précise au club de **PORT. ACA. CHAMPIGNY** que l'article 142 du RSG de la FFF et l'article 7.13 du RSG du District du VDM précisent qu'un joueur qualifié à une date après le 31/01/2019 ne peut participer à des rencontres de compétition **REGIONALES** et dans **LA PLUS HAUTE DIVISION DEPARTEMENTALE**.

Or, la rencontre en objet est une rencontre de division D2 qui n'entre pas dans ces restrictions.

Par ces motifs, la commission dit qu'il n'y a pas lieu à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.